

AVIS/COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate

Avis relatif à la mise en application

Décision

15-0267

Pour de plus amples détails, veuillez communiquer avec les personnes-ressources ci-dessous.

Mise en application :

Elsa Renzella
Vice-présidente à la mise en application
416 943-5877
erenzella@iiroc.ca

Médias :

Karen Archer
Chef des relations avec les médias
416 865-3046
karcher@iiroc.ca

AFFAIRE Octagon Capital Corporation – Suspension

Le 3 décembre 2015 (Toronto, Ontario) – À la suite d’une audience en procédure accélérée tenue le 3 décembre 2015 à Toronto (Ontario), une formation d’instruction de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a suspendu la qualité de membre d’Octagon Capital Corporation (Octagon).

La formation d’instruction a ordonné :

1. Octagon est suspendue comme membre de l’OCRCVM, en vertu de l’alinéa 45(1)(a) de la Règle 20 des courtiers membres ;
2. Octagon cesse immédiatement de traiter avec le public, en vertu de l’alinéa 45(1)(d) de la Règle 20 des courtiers membres ;
3. Octagon doit se conformer à la Règle 600 des courtiers membres de l’OCRCVM durant toute la période de suspension ;
4. Les restrictions du niveau 2 du système du signal précurseur et les restrictions supplémentaires relatives aux activités qui ont été imposées à Octagon dans une lettre que l’OCRCVM a adressée à celle-ci le 25 novembre 2015 resteront en place durant la période de suspension et jusqu’à ce que l’OCRCVM ait révoqué la qualité de membre d’Octagon ;



5. Octagon doit conserver tous les livres et registres, notamment tous les registres papier et les registres électroniques qu'elle a en sa possession ou dont elle a le contrôle (y compris tous les serveurs informatiques, disques durs et autres registres conservés en format électronique quelconque) (les registres), pendant une période de sept ans, et les fournir, sur demande et selon ce qui lui est demandé, au personnel de l'OCRCVM ;
6. Octagon paiera toutes cotisations impayées dans le cours normal à l'OCRCVM et au Fonds canadien de protection des épargnants ;
7. Lorsque toutes les demandes de clients à l'encontre d'Octagon auront été réglées d'une manière jugée satisfaisante par le personnel de l'OCRCVM, l'OCRCVM pourra, sans avis à Octagon, demander une ordonnance mettant fin à la qualité de membre d'Octagon ;
8. La présente ordonnance prend effet immédiatement.

On peut consulter l'ordonnance de la formation d'instruction, datée du 3 décembre 2015, à <http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=2F99822375414AB0B7A389F2EB8E15C9&Language=fr>.

Les documents concernant les procédures de mise en application en cours de l'OCRCVM – y compris les décisions et les motifs des formations d'instruction – sont affichés sur le site Web de l'OCRCVM dès qu'ils sont accessibles. Il suffit de cliquer [ici](#) pour chercher n'importe quel document de l'OCRCVM relatif à la mise en application et y avoir accès.

* * *

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et l'ensemble des opérations que ceux-ci effectuent sur les marchés des titres de capitaux propres et les marchés des titres de créance au Canada. L'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation et de commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers. L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles qui régissent la compétence, les activités et la conduite financière de ses sociétés membres et de leurs employés inscrits, et en veillant à leur application. Il établit aussi des règles d'intégrité du marché qui régissent les opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres canadiens et veille à leur application.

Avis de l'OCRCVM 15-0267 – Avis/Communiqué relatif à la mise en application – Affaire Octagon Capital Corporation – Suspension



L'OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut tenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l'interdiction permanente d'inscription, l'expulsion d'un courtier membre, ou la révocation des droits et des privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de courtier membre.

Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section [Mise en application](#) du site Web de l'OCRCVM. On peut obtenir des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés chez des sociétés réglementées par l'OCRCVM grâce au service [Info-conseiller de l'OCRCVM](#). Pour apprendre comment porter plainte au sujet d'un courtier en valeurs mobilières, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.

Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section [Mise en application](#) du site Internet de l'OCRCVM. On peut obtenir gratuitement des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés chez des sociétés réglementées par l'OCRCVM grâce au service [Info-conseiller de l'OCRCVM](#). Pour apprendre comment porter plainte au sujet d'un courtier en placement, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.